

3. *Tarification*

Chaque transporteur fixe et détermine en toute indépendance et en toute liberté ses tarifs et ses prix pour les vols qu'il exploite en partage de codes.

4. *Programme de fidélisation*

Air France et Delta ont introduit la réciprocité totale en ce qui concerne leurs programmes de fidélisation, les bénéficiaires du programme d'un transporteur pouvant accumuler et échanger des points sur les vols autorisés de son partenaire.

5. *Service d'escale*

Les parties assurent l'assistance au sol sur une base réciproque et conviennent des marques des compagnies aériennes qui seront utilisées dans la signalisation des aéroports.

III. CONCLUSION

À ce stade, la Commission n'a pas encore pris position sur l'applicabilité de l'article 85 du traité CE.

La Commission invite les États membres et tous les tiers intéressés à lui présenter leurs observations dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG IV/D/2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Télécopieur (32-2) 296 98 12
courrier électronique: enicomaria.armani@dg4.cec.be

La date de publication de la présente communication ne marque pas le début du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil.

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1331 — ING/BHF)

(98/C 325/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 octobre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel ING Groep NV (ING) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement du Conseil, le contrôle de BHF-Bank AG (BHF) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ING: banque et assurance,

— BHF: banque d'entreprise et autres services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1331 — ING/BHF, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).